

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A.
c.
FAO

129^e session

Jugement n° 4226

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. K. A. le 2 mars 2018, la réponse de la FAO du 25 juin, la réplique du requérant du 13 août et la duplique de la FAO du 28 novembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de le renvoyer pour inconduite.

Le requérant est un ancien fonctionnaire du Programme alimentaire mondial (PAM), programme subsidiaire autonome commun à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO. Au moment des faits, il était employé en qualité de directeur adjoint du Bureau de pays du PAM en République démocratique du Congo. En août 2013, le Bureau des inspections et des enquêtes diligenta une enquête préliminaire sur des allégations d'inconduite formulées à l'encontre du requérant. Le Bureau des inspections et des enquêtes conclut que les éléments dont il disposait justifiaient l'ouverture d'une enquête approfondie.

Le 17 juillet 2014, le requérant fut interrogé par le Bureau des inspections et des enquêtes. Dans son rapport du 30 septembre 2014, le Bureau des inspections et des enquêtes conclut que le requérant avait

commis une faute en ce qu'il avait violé les règles d'achat de biens du PAM, avait utilisé sa position officielle au bénéfice d'une société privée dont le propriétaire était un ami et avait fait des déclarations et des actes frauduleux ayant donné lieu à un conflit d'intérêts. Sur la base de ses constatations et conclusions, le Bureau des inspections et des enquêtes recommanda que des mesures administratives ou disciplinaires appropriées soient prises à l'encontre du requérant.

Le 6 mars 2015, la directrice du Bureau des ressources humaines informa le requérant que, compte tenu des constatations du Bureau des inspections et des enquêtes, une procédure disciplinaire était engagée contre lui. S'agissant de la mesure disciplinaire proposée, la directrice du Bureau des ressources humaines estima que, si les faits reprochés étaient avérés, ils justifieraient une «réponse sévère» conformément à la politique de tolérance zéro du PAM à l'égard de la fraude, de la corruption et de la collusion. Le 28 avril, le requérant déposa sa réponse, contestant les accusations portées contre lui.

Le 15 octobre 2015, la directrice du Bureau des ressources humaines informa le requérant que le PAM avait décidé de lui infliger la sanction de renvoi, avec une indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnités de licenciement, au motif que les éléments au dossier étaient suffisants pour confirmer les accusations et qu'il existait plusieurs circonstances aggravantes, à savoir qu'il occupait un poste de haut niveau, que l'inconduite avait eu lieu dans le cadre d'activités d'achat de biens où la perception d'un traitement préférentiel était susceptible de nuire à l'image de l'organisation, et qu'il avait fait prévaloir des intérêts extérieurs sur l'intérêt du PAM. En conséquence, son engagement fut résilié le 22 octobre 2015.

Le 13 janvier 2016, le requérant forma un recours auprès du Directeur exécutif du PAM pour contester cette décision. Son recours ayant été rejeté le 14 mars 2016, le requérant saisit le Comité de recours de la FAO le 3 mai 2016.

Le 2 mars 2018, le requérant déposa la présente requête pour attaquer la décision du 15 octobre 2015.

Dans son rapport du 19 juin 2018, le Comité de recours recommanda, après avoir entendu le requérant, que le recours soit rejeté dans son intégralité. Par une lettre datée du 22 juin 2018, le requérant fut informé que le Directeur général de la FAO souscrivait aux conclusions et à la recommandation du Comité de recours et qu'il avait décidé de rejeter son recours dans son intégralité. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa deuxième requête.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 15 octobre 2015 et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

Dans sa réplique, il reconnaît qu'une décision définitive a été rendue après le dépôt de sa requête, mais il demande au Tribunal de ne pas tenir compte du rapport du Comité de recours ni de la décision définitive, au motif que le retard était inacceptable et que le fait qu'il n'avait la possibilité de faire des observations à leur sujet que dans sa réplique constituait une violation du droit à une procédure régulière.

La FAO soutient que la présente requête est irrecevable, au motif que les conditions exigées pour la saisine directe du Tribunal n'étaient pas réunies. Elle ne s'oppose pas à ce que le Tribunal autorise le requérant à contester la décision du 22 juin 2018 par souci d'économie de procédure ni à ce que le jugement du Tribunal ait «l'effet de la chose jugée»*. Sur le fond, la FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. L'engagement du requérant auprès du PAM a été résilié en octobre 2015 par suite des conclusions négatives tirées dans le cadre d'une procédure disciplinaire qui avait été engagée contre lui cette année-là. Après l'échec de son recours auprès du Directeur exécutif du PAM, il a saisi le Comité de recours de la FAO le 3 mai 2016. Lorsque le requérant a déposé sa première requête devant le Tribunal le 2 mars 2018, le Comité de recours n'avait pas terminé l'examen du recours.

* Traduction du greffe.

À l'issue de son examen, le Comité de recours a rendu un rapport daté du 19 juin 2018, recommandant le rejet du recours. La décision prise par la suite par le Directeur général de la FAO le 22 juin 2018 de rejeter le recours fait l'objet d'une deuxième requête déposée le 19 septembre 2018.

2. Dans sa réponse datée du 25 juin 2018, la FAO adopte une position au sujet de la recevabilité de la première requête, qui comporte trois éléments. Premièrement, la FAO affirme que la première requête est irrecevable car le requérant n'avait pas, au moment du dépôt de ladite requête, épuisé les voies de recours interne. Deuxièmement et nonobstant l'irrecevabilité de la première requête, elle ne s'oppose pas à ce que la première requête permette au Tribunal de statuer au fond sur la contestation par le requérant de son renvoi. Troisièmement, elle demande que toute décision relative à la première requête rendue par le Tribunal ait «l'effet de la chose jugée».

3. Le requérant ayant anticipé dans son mémoire que la FAO contesterait la recevabilité de sa requête, il a précisé les raisons pour lesquelles la requête serait recevable. Il maintient cette position dans sa réplique. Par conséquent, le Tribunal doit trancher cette question à titre préliminaire pour déterminer s'il est compétent pour statuer sur la requête.

4. Les termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal sont clairs. Il prévoit qu'«[u]ne requête n'est recevable que si [...] l'intéressé [a] épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Les conditions énoncées à l'article VII, paragraphe 1, sont remplies lorsque le recours interne du requérant est paralysé (voir, par exemple, les jugements 3685, au considérant 6, 3302, au considérant 4, et 2939, au considérant 9) et que le requérant a entrepris ce qu'on pouvait attendre de sa part pour que le recours interne soit mené à terme (voir, par exemple, les jugements 2039, au considérant 4, et 1674, au considérant 6 b)). Cette jurisprudence ne fait que préciser les circonstances dans lesquelles il peut être considéré que le requérant a épuisé les moyens de recours interne, satisfaisant ainsi

aux dispositions de l'article, alors même que, dans les faits, l'organe de recours interne ou, le cas échéant, le chef exécutif de l'organisation n'a pas examiné le recours au moment où la requête a été déposée devant le Tribunal.

5. S'il ne fait aucun doute qu'elle repose sur des considérations d'ordre pratique et utile, la position de la FAO concernant les deuxième et troisième éléments mentionnés au considérant 2 ci-dessus doit être rejetée. La FAO ayant contesté la recevabilité de la requête, son consentement à ce qu'il soit statué au fond sur l'affaire est sans pertinence si, comme il apparaîtra sous peu, la requête est irrecevable en application du Statut. De plus, l'autorité de la chose jugée que revêt un jugement ne dépend pas de l'opinion exprimée par le Tribunal dans ledit jugement. Elle dépend plutôt de la nature même du jugement, des mesures ordonnées et de l'application de la jurisprudence concernant l'autorité de la chose jugée.

6. Pour déterminer si la première requête est irrecevable, il faut se référer à des faits très précis et appliquer la jurisprudence énoncée au considérant 4 ci-dessus.

7. Il convient de rappeler que le recours interne a débuté lorsque le requérant a saisi le Comité de recours de la FAO le 3 mai 2016. Les échanges d'écritures se sont achevés le 3 octobre 2016. En février 2017, le requérant a demandé par écrit au secrétariat du Comité de recours à quelle date se tiendrait l'audition pour son recours, et l'a demandé de nouveau en juin 2017. Le dernier échange qu'il a eu avec le Comité de recours avant le dépôt de sa requête devant le Tribunal le 2 mars 2018 a été un échange de courriels qui a eu lieu le 18 juillet 2017. Le requérant s'est alors enquis de la date à laquelle serait examinée son affaire et a demandé que lui soit transmis un exemplaire du règlement concernant les modalités des réunions du Comité d'appel et «tout ce qui touch[ait] [au] délai imparti pour l'examen d'un recours»*. Dans sa réponse, l'assistante qui a répondu au nom du Comité de recours s'est

* Traduction du greffe.

tout d'abord excusée pour le retard avec lequel elle avait répondu, d'après ce que peut en déduire le Tribunal, à un courriel du 16 juin 2017. Elle a ensuite répété une explication qu'elle avait donnée au requérant en juin lors de leur rencontre, à savoir que la charge de travail du secrétariat du Comité de recours s'était alourdie et qu'il était impossible de confirmer la date de l'audition. Elle a ajouté ce qui suit : «Nous nous efforçons de rectifier la situation et, dès que nous aurons fixé et confirmé une date, vous en serez immédiatement informé.»*

8. Il est difficile de dire, à la lumière de ces échanges, que le recours interne du requérant était paralysé. Il est vrai qu'il s'est écoulé beaucoup de temps avant que le Comité de recours n'examine le recours, même si, en fait, un avis d'audition avait été transmis au requérant le 4 avril 2018 pour l'informer que l'audition se tiendrait le 8 mai 2018, audition qui a par la suite été reportée au 22 mai 2018, date à laquelle elle a effectivement eu lieu. Or il a été dit au requérant que son recours serait entendu et des efforts ont été déployés pour que l'audition ait bien lieu. La procédure de recours n'était pas paralysée et le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours interne lorsqu'il a déposé sa requête devant le Tribunal. En application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut, sa première requête est irrecevable et doit être rejetée.

9. Dans ces circonstances, la première et la deuxième requête du requérant ne seront pas jointes.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, M. Michael F. Moore, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

MICHAEL F. MOORE YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ